180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12844	
Dr A	
	 ı 20 janvier 2017 ndue publique par affichage le 9 mars 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 17 juillet 2015, la requête présentée pour le Dr B, élisant domicile chez M. C ; le Dr B demande à la chambre d'annuler la décision n°C.2014-3978, en date du 16 juin 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dirigée contre le Dr A ;

Le Dr B soutient que le Dr A, condamné le 16 janvier 2014 par la chambre disciplinaire nationale à une année d'interdiction d'exercice de la médecine entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015, a cherché à maintenir en activité la Selarl « Laboratoire X » dont il était propriétaire ; qu'à cette fin, il a fait entrer dans la société le Dr B qui, à partir de novembre 2013, a exercé les fonctions de gérant : que, toutefois, le conseil départemental de la Ville de Paris a, le 9 avril 2014, refusé l'inscription de cette société au tableau aux motifs que la peine d'interdiction d'exercice de la médecine ne permettait pas de respecter la condition prévoyant que, dans une Selarl, les professionnels en exercice doivent détenir plus de la moitié du capital social et des droits de vote, ce qui n'était pas rempli en l'espèce ; que le Dr A a alors proposé au Dr B de transformer la Selarl en Selas, proposition qu'a refusée le Dr B; que, le 3 juillet 2014, le Dr A résiliait avec préavis le contrat d'exercice du Dr B en alléquant son comportement à l'égard de certains membres du personnel ; que, le 8 juillet, le Dr A mettait fin au préavis en raison de l'incident qui avait eu lieu le 3 juillet lors de la remise en mains propres de la résiliation ; que le Dr A a ainsi eu un comportement contraire à la déontologie dans la mesure où il n'a pas informé le Dr B de la procédure disciplinaire dont il était l'objet et dont il n'a eu connaissance qu'en mars 2014 ; que le comportement reproché au Dr B n'est pas établi et que les attestations versées au dossier ne sont pas probantes : que, par ailleurs, le Dr A a continué à pratiquer la médecine au sein de la société alors qu'il était frappé d'une interdiction d'exercice ; qu'ainsi, c'est à tort que les premiers juges n'ont pas relevé la méconnaissance par le Dr A des règles déontologiques fixées notamment aux articles R. 4127-3 et R. 4127-56 du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 octobre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, médecin généraliste, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'il a informé le Dr B de sa situation disciplinaire dès le début de leur relation professionnelle ; que les critiques faites par le Dr B concernant la régularité de son projet de transformation de la Selarl en Selas sont sans fondement ; qu'il n'a pas exercé illégalement la médecine ; que sa présence au sein de la société ne signifie pas qu'il pratiquait des actes médicaux ; que les inspections effectuées par l'agence régionale de santé (ARS) n'ont pas révélé des pratiques irrégulières ; que le comportement du Dr B à

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

l'égard du personnel, établi par plusieurs attestations, et l'incident survenu le 3 juillet 2014, justifiait la décision de résiliation sans préavis du contrat d'exercice qu'il a prise le 8 juillet 2014 :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 janvier 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que le rapport établi par l'ARS d'Ile-de-France à l'issue de la visite inopinée le 14 avril 2014 du laboratoire du Dr A et versé au dossier à la demande de la chambre disciplinaire nationale est sans lien direct avec le litige opposant le Dr A au Dr B ; qu'au surplus, l'indication d'une validation d'un examen biologique par le Dr A le 14 avril 2014 alors qu'il était interdit d'exercice, résulte d'une mauvaise manipulation informatique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2017 :

- le rapport du Dr Bohl;
- les observations de Mes Fedida et Fabreguettes pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier :

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr A, propriétaire du laboratoire de biologie médicale X, avait été condamné par une décision du 20 juillet 2012 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France à une peine d'interdiction d'exercice de la médecine pendant trois ans dont deux ans avec sursis ; que cette peine a été confirmée par la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins par une décision en date du 16 janvier 2014 ; que l'exécution de la partie ferme de la peine a été fixée entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 mars 2015 ;
- 2. Considérant que le Dr A, soucieux de la continuité du fonctionnement de son laboratoire, a entrepris dès septembre 2013 la création avec le Dr B d'une Selarl au sein de laquelle le Dr B a assuré les fonctions de biologiste responsable à partir du 18 novembre 2013 ; que les statuts de cette société prévoyaient que le capital était réparti entre le Dr A qui disposait de 3 750 parts et le Dr B qui détenait 150 parts et que le Dr B serait le gérant ; que cette société était constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre ; que, par une décision du 9 avril 2014, le conseil départemental de la Ville de Paris refusa cette inscription aux motifs que la peine d'interdiction d'exercer durant un an infligée au Dr A et alors applicable ne permettait pas de respecter la condition prévoyant que, dans une Selarl, ce sont des professionnels en exercice qui doivent détenir plus de la moitié du capital social et des droits de vote ; que le Dr A a alors entrepris la création d'une

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Selas ; que le Dr B refusa ce changement ; que les relations entre les deux médecins ne cessèrent de se dégrader ; que le 3 juillet 2014, le Dr A remettait au Dr B une lettre par laquelle il résiliait son contrat d'exercice avec préavis ; que la remise de cette lettre donna lieu à un incident qui conduisit le Dr A à mettre fin au préavis le 8 juillet 2014 ; que le Dr B porta alors plainte contre le Dr A ; que la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France rejeta cette plainte par une décision, en date du 16 juin 2015, dont le Dr B fait appel ;

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » et qu'aux termes de l'article R. 4127-56 du même code : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. / Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. / Les médecins se doivent assistance dans l'adversité » ;
- 4. Considérant, en premier lieu, que le Dr B reproche au Dr A de ne pas l'avoir informé de la procédure disciplinaire le concernant et de l'interdiction d'exercice qui le menaçait depuis le 20 juillet 2012 ; que si le Dr B soutient qu'il n'a eu connaissance de l'interdiction d'exercice du Dr A que le 25 mars 2014 lors d'une réunion organisée par le conseil départemental de la Ville de Paris, cette affirmation est contestée par le Dr A qui affirme qu'il a fait part au Dr B dès leurs premiers contacts des risques pesant sur ses conditions d'exercice qui motivaient d'ailleurs la création de la Selarl ; que, dans ces conditions, le Dr B n'apporte pas la preuve de ce qu'il avance et le Dr A contestant ses déclarations, c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que le grief tiré de ce que le Dr A aurait méconnu les règles de la confraternité en dissimulant sa situation exacte à son associé ne pouvait être retenu ;
- 5. Considérant, en deuxième lieu, que le Dr B soutient que le Dr A a eu un comportement contraire à la confraternité en mettant fin à leurs relations contractuelles ; qu'il a également tenté irrégulièrement de créer une Selas et qu'il a suscité plusieurs attestations des membres du personnel mettant en cause son comportement à leur égard ; que, pour sa part, le Dr A fait valoir que le Dr B a essayé de tirer profit de l'interdiction d'exercice qui le frappait en exerçant un chantage financier et qu'il est à l'origine de l'incident du 3 juillet 2014 lors de la remise de la lettre mettant fin à son contrat d'exercice, incident qui a conduit le Dr A à faire appel à la police et à mettre fin au préavis initial par une seconde lettre du 8 juillet 2014 ;
- 6. Considérant qu'il n'appartient pas au juge disciplinaire de se prononcer sur les conditions de création de la Selas et sur la régularité et le bien-fondé de la rupture des relations contractuelles entre les deux médecins ; que ces litiges sont de la compétence des tribunaux judiciaires qui en sont d'ailleurs saisis ; qu'en l'espèce, il n'appartient pas davantage à la chambre disciplinaire de juger le comportement du Dr B qui ne fait pas l'objet d'une plainte du Dr A et partant de se prononcer sur l'exactitude et la force probante des attestations produites par le Dr A ;
- 7. Considérant, toutefois, qu'il appartient au juge disciplinaire d'apprécier si, en prenant les décisions qui lui sont reprochées et qui sont soumises au juge judiciaire, le Dr A n'a pas méconnu les règles de la déontologie médicale ; qu'en l'espèce, s'il existait une situation conflictuelle entre les deux médecins, il ne ressort pas des pièces du dossier que dans la gestion de ses relations avec le Dr B, le Dr A ait eu un comportement révélant une violation caractérisée des règles de la déontologie médicale ; que, par suite, le Dr B n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont écarté le second grief tiré de la méconnaissance des règles de la confraternité ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

- 8. Considérant, en troisième lieu, que le Dr B fait grief au Dr A d'avoir exercé irrégulièrement la médecine durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 pendant laquelle l'exercice de la médecine lui était interdit ;
- 9. Considérant, d'une part, que, comme l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, le Dr B n'apporte pas la preuve de cet exercice irrégulier, la présence du Dr A dans les locaux du laboratoire et le fait qu'il ait pu donner des instructions ou des conseils aux techniciens ne pouvant être qualifiés d'actes relevant de l'exercice de la médecine ;
- 10. Considérant, d'autre part, que le Dr A, pour justifier qu'il n'exercait pas illégalement la médecine, a fait état (page 11 de son mémoire produit en appel et enregistré au greffe le 27 octobre 2016) de ce que l'ARS d'Ile-de-France, lors de sa visite inopinée dans le laboratoire qu'elle a faite le 14 avril 2014 n'aurait relevé aucune infraction de sa part : que la chambre disciplinaire nationale a demandé à l'ARS de produire le rapport établi le 10 juin 2014 à la suite de la visite inopinée ; que ce rapport a été versé au dossier et communiqué aux parties ; que ce document n'est pas, contrairement, à ce que soutient le Dr A, étranger à l'affaire et peut être utilisé pour apprécier le bien-fondé du grief tiré de l'exercice irrégulier de la médecine qu'a invoqué le Dr B; qu'il ressort de ce rapport que l'inspecteur de l'ARS a constaté que le compte rendu d'examen d'un prélèvement fait sur une patiente le 11 avril 2014 et édité le 14 avril portait le nom du Dr A en tant que biologiste ayant validé le compte rendu et que le Dr A avait ainsi effectué un acte médical en infraction avec l'interdiction d'exercice qui le frappait alors : que le Dr A ne conteste pas sérieusement ce constat et que, s'il produit un témoignage daté du 9 juillet 2014 de Mme D, apprentie au sein du laboratoire et expliquant qu'elle avait fait une fausse manœuvre informatique, ce témoignage, établi par une personne ayant un lien de subordination avec le Dr A, n'a pas une force probante suffisante pour affirmer que le nom du Dr A figure par erreur sur le compte rendu d'examen d'une patiente ; que, dans ces conditions, le Dr A doit être regardé comme ayant effectué irrégulièrement un acte médical; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance doit être annulée ; que, dans les circonstances de l'affaire, il sera fait une juste appréciation de la faute commise par le Dr A en lui infligeant un avertissement;

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 16 juin 2015, est annulée.

**Article 2 :** Il est infligé au Dr A la sanction de l'avertissement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par M. Franc, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; M. le Pr Besson, Mmes les Drs Bohl, Rossant-Lumbroso, M. le Dr Bouvard membres

Bouvard, membres.	.,
	Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Michel Franc
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
	ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à en ce qui concerne les voies de droit commun contre les ion de la présente décision.